STATUTS
Modifiés par l'Assemblée Générale du 8 juin 2012

PREAMBULE :

Les médecins libéraux des plateaux techniques ont été les premiers à demander aux pouvoirs publics un dispositif apte à maitriser les conséquences négatives de la crise de la judiciarisation de la médecine. Les pouvoirs publics ont confié la gestion des risques médicaux à des organismes agréés de médecins sous l'autorité de la Haute autorité de santé.
Ces organismes agréés assurent le déploiement des mesures de réduction de risque dans chacune des spécialités médicales et vérifient leur bonne application, ce qui est sanctionné par l'accréditation des médecins. Cette accréditation leur ouvre des droits.

L'Association GYNERISQ est l'organisme agréé correspondant à l'exercice de la gynécologie obstétrique en France. Elle a été créée initialement par le SYNGOF et le CNGOF mais jusqu'à présent, ce sont essentiellement les médecins libéraux qui ont été concernés et se sont impliqués.

Les praticiens du secteur public ont souhaité pouvoir participer aux activités d'accréditation mais avec des processus en partie différents .Afin de favoriser cette diversification et l'adhésion des praticiens du secteur public, l'adaptation des méthodes de travail à chacun des groupes de praticiens de modes d'exercices différents a conduit à une organisation par collège. Les moyens mobilisés et les méthodes doivent pouvoir être définis distinctement. C'est l'objectif de cette modification des statuts en 2012.

ARTICLE 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (le Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français - CNGOF et le Syndicat des Gynécologues Obstétriciens de France – SYNGOF) une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « GYNERISQ – Association Nationale des Gynécologues Obstétriciens pour la Gestion des Risques Médicaux ».

ARTICLE 2 Objet

GYNERISQ a pour objet :

- La mise en œuvre de la procédure d'accréditation des médecins réalisant de actes en établissement de santé, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui régissent ce dispositif pour la pratique de la gynécologie médicale et/ou chirurgicale, et/ou de l'obstétrique et/ou des échographies obstétricales, en mutualisant des moyens, permettant de réduire progressivement les risques des dommages nés des pratiques médicales, en particulier par :

- Elaboration le Référentiel Risques de la Spécialité ;
- Définition les EPR (Evènements Porteurs de Risques) ciblés à signaler en priorité ;
- Recueil, analyse et enregistrement dans la base de retour d'expérience de la Haute Autorité de santé (HAS) les EPR de la spécialité en s'assurant de leur qualité ;
- Analyse en continu les EPR enregistrés dans la base de retour d'expérience de la HAS ;
- Conduite les études de risques nécessaires ;
- Elaboration des recommandations ;
- Mise en place de la veille scientifique sur les risques de la spécialité ;
- Mise en œuvre du programme d'amélioration de la sécurité des pratiques défini par la spécialité ;

- Organisation de la participation d'experts aux Commissions Risques Spécialité et Inter-spécialités ;
- Mise en œuvre du recueil et de l'analyse des informations relatives aux initiatives d'évitement ou de limitation des effets des événements indésirables liés aux soins.
- Réception les demandes d'accréditation des médecins et s'assurer de leur recevabilité avant de les enregistrer ;
- Gestion pour chaque médecin d'un dossier d'accréditation dans lequel sont enregistrés les éléments fournis par le médecin dans le cadre de l'accréditation, tels que ses engagements de mise en œuvre des recommandations ou le bilan annuel.
- Signalement sans délai, à la HAS de toute modification de ses missions, structures ou procédures.

- D'assurer la promotion et le soutien des mesures médico-légales réglementaires ou autres qui peuvent améliorer la qualité et la pratique de la médecine,

- D'informer ses membres des risques médico-légaux possibles par l'entremise de séances éducatives, de symposiums, de publications, ainsi que d'autres documents de l'Association,

- De dispenser ou d'organiser la Formation Médicale Continue, en particulier en relation avec la gestion des risques dans la spécialité,

- De rechercher et de mettre en place tous moyens susceptible d'améliorer la sécurité des gestes diagnostic et thérapeutiques ; de développer une assistance préventive pour réduire les risques des sinistres ; d'apporter une assistance corrective aux praticiens ou équipes médicales,

- De permettre à ses membres de valider leur obligation annuelle de développement professionnel continu en application des articles L4133-1 à L4113-7, L4143-1 à L4143-4, L4153-1 à L4153-4, , L4236-1 à L4236-4, L4242-1 et L4382-1 du Code la Santé Publique visant à l'évaluation des pratiques professionnelles, au perfectionnement des connaissances, à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ainsi qu' à la prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé :

  - Par la mise à jour de leur formation médicale continue Par l'animation de programmes d'évaluation des pratiques professionnelles conformes aux méthodes valisées par la Haute Autorité de Santé,
  - Par l'aide à la mise en place de toutes formes d'accréditation des pratiques médicales hospitalières individuelles, en équipe ou dans le cadre de la certification des établissements de soins.

- D'apporter des conseils à tout praticien mis en cause par un patient ou par une autorité judiciaire ou sociale.

- La diffusion de statistiques nationales présentant des bilans portant sur :

  - La Qualité et le maintien de l'offre de service,
  - L'assurabilité des gynécologues obstétriciens,
  - Le maintien de la démographie médicale nécessaire à une offre de soins appropriés.

- Et plus généralement, de développer toute activité contribuant à la défense de l'intégrité professionnelle des praticiens de la spécialité.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est fixé à 31000 TOULOUSE, 6 rue PETRARQUE.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration soumise à ratification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 Composition de l'association

ARTICLE 5.A Les membres fondateurs, adhérents, associés ou d'honneur

« L'association se compose de membres fondateurs, adhérents, associés ou d'honneur.

Sont membres fondateurs : le CNGOF et le SYNGOF.

Sont membres adhérents : toutes personnes physiques dont la demande d'adhésion a été agréée par le Conseil d'Administration. L'agrément du Conseil d'Administration est reconductible tacitement annuellement, sous réserve de continuer à remplir les conditions d'adhésion ci-dessous.

Tout médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et inscrit à l'Ordre des Médecins peut être membre à condition :

1 - d'avoir obtenu du Conseil de l'Ordre la qualification dans une discipline qui permette un exercice de gynécologie et/ou d'obstétrique;
2 - d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale ;
3 - de signer un formulaire d'admission avec tous les renseignements qui lui sont demandés et en spécifiant qu'il se soumet entièrement aux statuts ;
4 - de s'engager à participer puis de prouver une participation effective aux activités de gestion des risques et d'accréditation des médecins, objet de l'association.

Sont membres associés : toute personne morale dont la demande d'adhésion a été agrée par le Conseil d'Administration. L'agrément du Conseil d'Administration est reconductible tacitement annuellement. Un médecin ou un groupe de médecins souhaitant obtenir l'accréditation doit adhérer de façon individuelle.

Des membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour services rendus à l'Association. Ils sont membres de plein droit par renouvellement annuel et exonérés des obligations de cotisations.

ARTICLE 5.B Les collèges

Les membres adhérents de GYNERISQ choisissent un collège qui regroupe les praticiens ayant le même mode d'exercice. Les deux premiers collèges créés regroupent l'un les praticiens hospitaliers exclusifs, l'autre les praticiens ayant une activité libérale. D'autres collèges pourront être initiés en fonction des besoins par décision de l'assemblée générale.

En cas de modification, il est possible de faire valoir cette modification pour changer de collège avant le 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

ARTICLE 6 Admission et adhésion

Les candidatures sont formulées par le demandeur. Elles doivent être agréées par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent leur réception. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de son obligation de cotisation.

ARTICLE 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave même dans le cas où la candidature aurait été agréée par le biais d'un renouvellement par tacite reconduction.
- Le non respect des obligations de cotisation

Pour les personnes morales, outre les motifs ci-dessus :

- dissolution ou cessation d'activité,
- radiation décidée par le Conseil d'Administration.

Les personnes physiques ayant une participation au sein de ces personnes morales dissoutes pourront demander leur agrément à titre individuel.

ARTICLE 8 Affiliation

L'association GYNERISQ est intégrée au dispositif national d'accréditation des médecins selon les modalités définies par la Haute Autorité de Santé

ARTICLE 9 Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations qui peuvent prendre en compte les apports financiers individualisés notamment celui prévu dans le décret du 7 décembre 2006, modifiant le décret du 21 juillet 2006 ;
- de la rétribution de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- de subventions éventuelles ;
- de dons;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les ressources de l'Association GYNERISQ seront destinées à l'accomplissement de ses missions.
Chaque collège établit un budget qui lui est propre avec :

- en recettes les cotisations et apports qui lui correspondent et
- en dépenses :
  - une part de ses ressources, en proportion du nombre de ses membres, affectée au budget général selon la proposition du Conseil d'administration
  - les dépenses correspondant au développement des activités au sein d'un des collèges ou de l'ensemble de Gynerisq objets de l'association de ses membres.

.
L'Association établit des comptes annuels ventilés par collège. Ils seront soumis à l'approbation d'un Commissaire aux Comptes désigné en Conseil d'administration.

ARTICLE 10 L'Assemblée Générale

Composition :
L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur obligation de cotisation, définies par les statuts ou le règlement intérieur.
La présidence des séances de l'assemblée générale est assurée par l'un des Co-présidents du Conseil d'Administration élu en début d'assemblée.

Rôle :
L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce notamment sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier de l'association et de chaque collège.

Elle délibère sur les orientations à venir, le programme de la spécialité et les propositions budgétaires communs et déclinés par chaque collège.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration parmi les adhérents en fonction de leur collège.
Elle fixe aussi les obligations et les montants de la cotisation annuelle selon l'appartenance des membres à un Collège sur proposition du Collège concerné.

Convocation :
L'assemblée générale ordinaire se réunit sur **convocation par mail** des Co-Présidents au moins une fois par an pour approuver les comptes.
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration est inscrit sur les convocations.
Elle se réunit par ailleurs de droit à la demande écrite du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Consultation et vote :
Chaque membre dispose d'un droit de vote correspondant à une voix. Les procurations ne sont pas admises. Selon les sujets, le Conseil d'administration sur proposition du bureau définit si les votes relèvent de l'assemblée générale ou des Collèges. En cas de nécessité, l'Assemblée Générale ou les collèges sont valablement consultés par écrit ou par vote électronique à distance. Le recours à cette procédure est décidé par le Conseil d'Administration.
Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des 80% des membres présents et votant à distance.

ARTICLE 11 Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de huit à douze membres maximum élus pour quatre années (1 Administrateur pour 200 affiliés) 3 administrateurs par collège au minimum. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé par moitié tous les deux ans, les premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit éventuellement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
Le Conseil d'Administration réuni entre membres du même collège choisit, parmi ses membres, un bureau composé de:

- un(e) co-président(e) par collège
- un(e) Co-trésorier(e) par collège
- un(e) Co-secrétaire par collège

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.
Le bureau assure la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de l'un des co-présidents.
Ce bureau se scinde pour assurer l'administration de chacun des collèges. Le co-président préside le collège

Lors de leur prise de fonction, les membres du Conseil d'administration signeront une déclaration de conflit d'intérêt.

ARTICLE 12 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par les co-Présidents ou au moins un quart de ses membres. Il est présidé par un président de séance élu.

Les décisions sont prises à la majorité de 80 % des voix des présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration peut se partager en collèges sur convocation du co-président du collège et le collège fonctionne selon les mêmes règles.

ARTICLE 13 Organisation et fonctionnement

L'organisation de l'Association GYNERISQ sera confiée à une direction administrative sous la responsabilité du bureau du conseil d'administration.
Des commissions techniques seront constituées :

- Commission de recrutement des experts,
- Collège des experts,
- Commission d'accréditation,
- Ainsi que sur tout autre sujet ou projet défini par le Conseil d'Administration.

Pour chacun des comités techniques, un coordonateur sera nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.
Le travail des Comités Techniques sera validé annuellement par l'Assemblée Générale.
Un Conseil Scientifique et Médical, composé par les membres du Conseil d'administration de GYNERISQ et des représentants du collège des experts de l'association assurera la gouvernance scientifique et médicale de la structure. Il sera représentatif des différents modes d'exercice des membres de GYNERISQ. Il soumettra au Conseil d'administration ses propositions de politique scientifique et médicale pour validation, ainsi qu'un rapport annuel d'activité.

ARTICLE 14 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est constaté par le bureau, ou sur la demande du quart des membres, le Président doit convoquer dans les 3 mois une Assemblée Générale Extraordinaire après avoir réunit le Bureau.
Les conditions de convocations sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.
L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.
Toutes propositions de modification aux présents statuts devront être présentées au bureau, trois mois au moins avant la date de l'assemblée générale. Elles seront adressées avec l'avis du bureau, aux membres du conseil d'Administration pour en discuter; elles seront votées à la majorité de 80 % des membres présents ou représentés à l'assemblée générale réunie à cet effet.

ARTICLE 15 Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui précisera et complètera les statuts et le soumettra pour ratification à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

En cas de dissolution de l'Association, l'emploi des sommes restant disponibles est déterminé par l'Assemblée Générale qui décide la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 8 juin avril 2012.

Le Trésorier
Dr. Jean MARTY

Le Président
Dr. Serge FAVRIN